

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142439-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 avril 2025

Date de réception : 1 avril 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française

—  
COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 14 MARS 2025*

—  
DELIBERATION N° 6

—  
**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS - MARCHÉS DE TRAVAUX  
N°232023S0317L00 ET N°232023S0327L00 - AMÉNAGEMENT DE PISTES  
CYCLABLES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s)** : M. Didier CARRETERO.

**Pouvoir(s)** : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme

Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

**Absent(s) :** M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2197-5 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le marché subséquent de travaux n°232023S0317L00 relatif à l'aménagement de la piste cyclable de la RD 103 section 1 entre le giratoire des Fauvettes et le chemin de Peyniblou, du PR 0+000 au PR 0+760, notifié le 31 août 2023 au titulaire SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION ;

Considérant la réclamation de la société SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, titulaire du marché, qui sollicite le versement par le Département d'une rémunération complémentaire au motif d'une série de surcoûts supportés par elle au cours de l'exécution des prestations ;

Considérant les échanges entre la SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION et le Département, l'analyse des éléments communiqués par la SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION et les concessions réciproques ;

Vu le marché subséquent de travaux n°232023S0327L00 relatif à l'aménagement piste cyclable EV8 piste cyclable de la RD 192, section 2 terrain de sport, du PR 0+700 au PR 1+350, notifié le 23 août 2023 au groupement titulaire NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER ;

Considérant la réclamation du groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER, titulaire du marché, qui sollicite le versement par le Département d'une rémunération complémentaire au motif d'une série de surcoûts supportés par lui au cours de l'exécution des prestations ;

Considérant les échanges entre le groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER et le Département, l'analyse des éléments communiqués par le groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER et les concessions réciproques ;

Considérant enfin la nécessité de mettre fin à ces différends et clore tout risque

contentieux en rapport avec l'objet des contrats relatifs à ces marchés de travaux ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'un protocole transactionnel au marché de travaux n°232023S0317L00, tendant à l'indemnisation de la société SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION ;

- d'un protocole transactionnel au marché de travaux n°232023S0327L00, tendant à l'indemnisation du groupement NARDELLI TP (mandataire)/ SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le marché subséquent de travaux n°232023S0317L00 relatif à l'aménagement de la piste cyclable de la RD 103 section 1 entre le giratoire des Fauvettes et le chemin de Peyniblou, du PR 0+ 000 au PR 0+760, sur la commune de Valbonne :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel ayant pour objet le versement d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice de la société SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par elle, pour un montant de 46 264,62 € HT, soit 55 517,54 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à ce marché ;

2°) Concernant le marché subséquent de travaux n°232023S0327L00 relatif à l'aménagement piste cyclable EV8 piste cyclable de la RD 192, section 2 terrain de sport, du PR 0+700 au PR 1+350, sur la commune de Mandelieu – La Napoule :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel ayant pour objet le versement d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice du groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par lui, pour un montant de 79 162,07 € HT, soit 94 994,48 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER en vue de régler et éteindre

définitivement le différend relatif à ce marché ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » de la politique Infrastructures routières du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **Aménagement de la piste cyclable de la RD103 section 1 entre le giratoire des Fauvettes et le chemin de Peyniblou du PR 0+ 000 au PR 0 + 760**

-----  
ACCORD CADRE DE REFERENCE N° 222022A0210L00  
MARCHE SUBSEQUENT DE TRAVAUX N° 232023S0317L00

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

#### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part ;

ET

#### **L'opérateur économique SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION**

- Société par Actions Simplifiée (SAS) LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 442 849 790
- sise 15, chemin du Bas des Molles « Quartier La Sirole » - 06670 Colomars
- Représentée par Mme Stéphanie BRES, Présidente, son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes
- **Titulaire du marché ci-dessus mentionné**

d'autre part ;

## **PREAMBULE**

Le Département a lancé en 2023 un marché de travaux sous la forme d'un marché subséquent en application des articles R2162-7 à R 2162-12 du Code de la commande publique, ayant pour objet « L'aménagement d'une piste cyclable entre le giratoire des Fauvettes et le chemin Peyniblou - RD103 section 1 du PR 0+000 au PR 0+760 ».

Le marché est fondé sur l'accord-cadre de référence n°222022A0210L00 « Travaux d'aménagements cyclables et aires de covoiturage dans le département des Alpes-Maritimes » sans minimum et avec maximum annuel de 4 000 000 € HT sur la première période, puis de 6 000 000 € HT pour les périodes suivantes, en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-7 à R2162-10 du Code de la commande publique.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable « PC » bidirectionnelle de 3 m de large entre le giratoire des Fauvettes et le chemin de Peyniblou, le long de la RD103 du PR 0+000 au PR 0+760 à Valbonne.

Les prix sont traités à prix unitaire conformément au bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont révisables conformément à l'article 5.1 du CCAP.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 13 juillet 2023 et la date limite de réception des offres était fixée au 24 juillet 2023 à 15 h 30.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à l'opérateur économique SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction ».

Au terme de la procédure de consultation, le marché a été notifié le 31 août 2023 à l'opérateur économique La Nouvelle Sirolaise de Construction pour un montant de 702 439,97 € HT, soit 842 927,97 € TTC et une durée d'exécution du marché de 5 mois dont 1 mois de période de préparation.

Par ordre de service n°1 du 4 septembre 2023, la date de commencement des travaux a été fixée le 7 septembre 2023.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves<sup>1</sup> le 24 juin 2024, concernant des finitions, du nettoyage et de la remise en place de signalisation verticale.

Le titulaire a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation conformément à l'article 8.2 du CCAP « Règlement des différends » et de l'article 55.1 « Règlement des différends entre les parties » du CCAG travaux 2021, reçu à la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport le 01 octobre 2024 par courrier.

Le titulaire estime avoir rencontré des difficultés qu'il ne pouvait pas prévoir et qui découlent en partie du retard subi dans les négociations foncières.

En effet, les travaux objet du présent marché devant s'exécuter en partie sur des propriétés privées alentours, une période de négociation avec les propriétaires de ces

---

<sup>1</sup> Annexe 1 – EXE4 / réserves

terrains s'imposait. Cette période de négociation a nécessité plus de temps que prévu, entraînant des adaptations de planning et des travaux supplémentaires.

Par ailleurs, le titulaire expose dans ce mémoire en réclamation une succession d'événements et d'imprévus ayant engendré des surcoûts supportés par lui.

En conséquence, le titulaire sollicite une indemnisation pour des prestations supplémentaires et surcoûts supportés en cours d'exécution, pour un montant de 126 006,42 € HT, soit 151 207,70 € TTC.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par la société au titre des surcoûts supportés par elle au cours de la réalisation du marché du travaux.

## DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article L. 6 3° du Code de la commande publique ;

VU l'article L 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le guide pratique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « *les modes amiables de règlement des différends* » de 2024 ;

Vu l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021 ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant que le mémoire en réclamation fourni par le titulaire d'un marché public est un mode amiable de règlement des différends ;

Considérant l'accord cadre multi attributaire de référence n° 222022A0210L00, relatif aux Travaux d'aménagements cyclables et aires de covoitage dans le département des Alpes-Maritimes, notifié le 26 octobre 2022 à 4 titulaires dont la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction ;

Considérant le marché subséquent de travaux n°232023S0317L00, relatif à l'aménagement d'une piste cyclable entre le giratoire des Fauvettes et le chemin Peyniblou - RD103 section 1 du PR 0+000 au PR 0+760, notifié le 31 août 2023 au titulaire La Nouvelle Sirolaise de Construction ;

Considérant que le titulaire fait valoir qu'il a rencontré des difficultés en cours d'exécution du marché, essentiellement dues :

- > à des libérations foncières échelonnées et tardives ;
- > à l'évolution des conditions de chantier imposant une modification des prestations ;
- > à de nombreuses intempéries ;
- > à des vols de fournitures.

Considérant que ces difficultés ont engendré des surcoûts pour le titulaire ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans ce mémoire en réclamation une indemnisation pour le préjudice subi résultant des prestations supplémentaires réalisées au titre du marché susvisé, pour un montant de 126 006,42 € HT soit 151 207,70 € TTC ;

Considérant que le mémoire en réclamation du titulaire a donné lieu à une analyse par les services départementaux<sup>2</sup> qui reprend les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général, détaillant les quatre points suivants :

- Libération des emprises échelonnées ;
- Intempéries
- Modifications des prestations ;
- Coûts directs et indirects.

Considérant que ces différents points sont détaillés dans l'analyse par les services départementaux précitée, et qu'il en ressort que le Département reconnaît le préjudice subi au titre de l'immobilisation de moyens, de l'amenée et repli de matériel, de l'entretien du balisage de chantier ainsi que du maintien de l'installation de chantier ;

Considérant toutefois que les demandes relatives aux reprises de terrassements, aux reprises de structures en GNT de trottoirs, aux reprises de voiries au droit du chantier, ainsi qu'au coûts des vols subis sur le chantier, sont toutes rejetées par le Département ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant que le titulaire a fourni les justifications nécessaires au sein de son mémoire en réclamation ainsi qu'à l'occasion de ses différents échanges avec les services départementaux, permettant d'apprécier sa demande, dont les quantités mentionnées ont été vérifiées et correspondent bien à celles exécutées ;

---

<sup>2</sup> Annexe 2 – 2024 10 PC RD103 - Analyse départementale (Oct 2024)

Considérant que les échanges successifs (rencontres, échanges épistolaires) de septembre à novembre 2024, ont donné lieu à un accord pour une indemnisation à hauteur de 46.264,62 € HT comprenant les points suivants :

Demande de l'opérateur économique LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION En € HT	Proposition du Département En € HT
<b>LIBERATION D'EMPRISES ECHELONNEES</b>	
Point 3.1.1 : IMMOBILISATION DE MOYENS	13 830,00
Point 3.1.2 : AMENEE ET REPLI DE MATERIEL	2 424,00
<b>INTEMPERIES</b>	
Point 3.1.3 : REPRISES DE TERRASSEMENTS	36 266,40
Point 3.1.4 : REPRISES DES STRUCTURES EN GNT DE TROTTOIRS	19 069,80
Point 3.1.5 : REPRISES DES VOIRIES AU DROIT DU CHANTIER	5 367,60
<b>MODIFICATIONS DE PRESTATIONS</b>	
Point 3.1.6 : ENTRETIEN DU BALISAGE DE CHANTIER	17 584,62
Point 3.1.7 : MAINTIEN DE L'INSTALLATION DE CHANTIER	23 976,00
<b>COÛTS</b>	
Point 3.2 : COÛTS INDIRECTS	0,00
Point 3.3 : COÛTS DES VOLS	7 488,00
TOTAL en € HT	126 006,42
TOTAL en € TTC	151 207,70
55 517,54	

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que pour le calcul du montant, le titulaire a tenu compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix<sup>3</sup> ;

Considérant l'augmentation des modifications successives du montant du marché, soit + 10,6%, comprenant les avenants passés en cours de marché et l'indemnisation résultant du présent protocole, détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Montant € HT	Montant € TTC
Montant initial du marché	702 439,97	842 927,96
Augmentation de la masse du marché	28 200,25	33 840,30
Montant du marché (dont avenants)	730 640,22	876 768,26

Montant de la première demande du titulaire (sept 2024)	126 006,42	151 207,70
Montant retenu par l'administration	46 264,62	55 517,54
Montant final du marché	776 904.84	932 285,80

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 46 264,62 € HT, soit 55 517,54 € TTC.**

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la présente transaction**

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles, auxquelles sont tenues les parties.

Les parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent protocole, chacune des parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre partie au titre du différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

**Article 2 : Détail et montant de l'indemnisation**

Après négociation, le titulaire du marché déclare accepter, à titre d'indemnisation globale et définitive, la somme de 46 264,62 € HT, soit 55 517,54 € TTC se décomposant comme suit :

	Montant en € HT
Point 3.1.1 : IMMOBILISATION DE MOYENS	2 280,00
Point 3.1.2 : AMENEE ET REPLI DE MATERIEL	2 424,00
Point 3.1.6 : ENTRETIEN DU BALISAGE DE CHANTIER	17 584,62
Point 3.1.7 : MAINTIEN DE L'INSTALLATION DE CHANTIER	23 976,00
<b>Montant retenu par l'administration : Total en € HT</b>	<b>46 264,62</b>
<b>TOTAL en € TTC</b>	<b>55 517,54</b>

### **Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 5 ci-après.

Le titulaire accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Il renonce en conséquence à réclamer au Département toute autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces commandes.

### **Article 4 : Confidentialité**

Le présent protocole a un caractère confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de contrôle internes et externes de l'entité,
- des cas où la production du présent Protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

### **Article 5 : Renonciation à tout recours et caractère exécutoire de la présente transaction**

En application de l'article 2048 du code civil selon lequel « *les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à NICE,

La présidente de la SAS LA NOUVELLE  
SIROLAISE DE CONSTRUCTION,  
Titulaire du marché public

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation

Liste des annexes :

- Annexe 1 – EXE4 / réserves
- Annexe 2 – 2024 10 PC RD103 - Analyse départementale (Oct 2024)



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### Aménagement Piste Cyclable EV8 Piste cyclable de la RD192, section 2 terrain de sport du PR 0+700 au PR 1+350

-----  
ACCORD CADRE DE REFERENCE N° 222022A0210L00  
MARCHE SUBSEQUENT DE TRAVAUX N° 232023S0327L00

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part ;

ET

LE GROUPEMENT SOLIDAIRE NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER

- Mandataire solidaire : NARDELLI TP  
Société à responsabilité limitée (SARL) immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 388 077 570
- N° SIRET : 388 077 570 00033
- PLAN DE RIMONT 06340 DRAP
- Représentée par Monsieur Bertrand BORIE AUGRIS, Directeur de filiale, son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes
- **Titulaire du marché ci-dessus mentionné,**

d'autre part ;

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes a lancé en 2023 un marché de travaux sous la forme d'un marché subséquent en application des articles R2162-7 à R 2162.12 du Code de la commande publique, ayant pour objet « *Aménagement piste cyclable EV8 de la RD192 du PR0+700 au PR1+350 – section 2 Terrain de sport. Du PR 0+700 au PR 1+350* » ;

Le marché est fondé sur l'accord-cadre de référence n°222022A0210L00 « Travaux d'aménagements cyclables et aires de covoitage dans le département des Alpes-Maritimes » sans minimum et avec maximum annuel de 4 000 000 € HT sur la première période, puis de 6 000 000 € HT pour les périodes suivantes, en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-7 à R2162-10 du Code de la commande publique.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un trottoir d'1,40m de large et d'une piste cyclable « PC » bidirectionnelle de 3 m de large au niveau de l'avenue Gaston de Fontmichel, le long de la RD192 du PR 0+700 au PR 1+350 à Mandelieu-La Napoule.

Les prix sont traités à prix unitaire conformément au bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont révisables conformément à l'article 5.1 du CCAP.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 13 juillet 2023 et la date limite de réception des offres était fixée au 21 juillet 2023 à 15h30.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché au groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER.

Au terme de la procédure de consultation, le marché a été notifié le 23 août 2023 au groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER pour un montant de 484 672,27 € HT, soit 581 606,72 € TTC et une durée d'exécution du marché de 5 mois y compris 1 mois de période de préparation.

Par ordre de service n°1 du 4 septembre 2023, la date de commencement des travaux a été fixée le 4 septembre 2023.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves<sup>1</sup> le 6 juin 2024, concernant les résultats de l'uni et des mesures de vitesse de percolation du revêtement perméable à faible impact environnemental.

Le titulaire a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation conformément à l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021, reçu à la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport le 04 octobre 2024 par courrier.

En conséquence, le titulaire sollicite une indemnisation pour des prestations supplémentaires et surcoûts supportés en cours d'exécution, pour un montant initialement estimé par lui à 252 700,96 € HT, soit 303 241,15 € TTC.

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par la société au titre des surcoûts supportés par elle au cours de la réalisation du marché du travaux.

## DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article L. 6 3° du Code de la commande publique ;

VU l'article L 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « *les modalités de modification des contrats en cours d'exécution* » mise à jour le 1 avril 2019 ;

VU le guide pratique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « *les modes amiables de règlement des différends* » de 2024 ;

Vu l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021 ;

Considérant la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant que le recours administratif formalisé par un mémoire en réclamation est un mode amiable de règlement des différends ;

Considérant l'accord cadre multi attributaire de référence n° 222022A0210L00, relatif aux Travaux d'aménagements cyclables et aires de covoitage dans le département des Alpes-Maritimes, notifié le 26 octobre 2022 à 4 titulaires dont le groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER ;

Considérant le marché de travaux n°232023S0327L00, relatif à l' « *Aménagement piste cyclable EV8 de la RD192 du PR0+700 au PR1+350 – section 2 Terrain de sport. Du PR 0+700 au PR 1+350* » , notifié le 23 août 2023 au groupement NARDELLI TP (mandataire) / SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER ;

Considérant que le mandataire NARDELLI TP fait valoir qu'il a rencontré des difficultés en cours d'exécution du marché, essentiellement dues :

- > aux travaux supplémentaires et modifications du projet ;
- > à l'augmentation des forfaits ;
- > aux intempéries ;

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans ce mémoire en réclamation une indemnisation pour le préjudice subi résultant des prestations supplémentaires réalisées au titre du marché susvisé, d'un montant de 252 700,96 € HT, soit 303 241,15 € TTC.

Considérant que le mémoire en réclamation du titulaire a donné lieu à une analyse par les services départementaux<sup>1</sup> qui reprend les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général, détaillant les trois points suivants :

- Travaux supplémentaires et modifications du projet survenus en cours de chantier ;
- Augmentation des forfaits d'installation et de signalisation liée à l'augmentation de la masse de travaux ;
- Episodes pluvieux, intempéries.

Considérant que le mémoire en réclamation du titulaire a donné lieu à une analyse complète sur des points suivants (voir Annexe 2) ;

Considérant que les travaux de réalisation de tranchées supplémentaires pour les réseaux secs nécessitent une rémunération complémentaire, le Département accepte une prise en charge ;

Considérant que la mise en œuvre des bordures CR1H12 a nécessité des moyens humains supplémentaires, le Département accepte la rémunération complémentaire demandée par l'entreprise pour la pose de bordures CR1H12 en lieu et place des bordures P1 ;

Considérant que selon les articles 31.1.1. du CCAG Travaux « *Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants* » et le 31.1.2 « *Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique* », le Département rejette la demande de prise en charge de la remise en état des installations ;

Considérant que le Département accepte de rémunérer la hausse des forfaits d'installation et de signalisation de chantier liée à l'augmentation de la masse des travaux ;

Considérant que le titulaire ne démontre pas qu'il y a eu sur la période des intempéries, une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées d'exceptionnelles, le Département rejette la demande ;

---

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

Considérant que le délai du marché a été prolongé pour éviter au titulaire des pénalités de retard mais que cela n'octroie aucunement le versement d'indemnités conformément à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le Département rejette la demande ;

Considérant que le titulaire était au fait de la localisation des travaux située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et donc des moyens techniques et humains à adapter, le Département rejette la demande ;

Considérant qu'à la suite d'essais de mesures de vitesse de percolation non concluants, la réalisation du revêtement perméable ne respecte pas les exigences du CCTP, le Département conformément à l'article 41.7 du CCAG Travaux applique une réfaction de 10% sur le prix n°115 « *Revêtement perméable et à faible impact environnemental* » ;

Considérant que le titulaire a fourni les justifications nécessaires au sein de son mémoire en réclamation ainsi qu'à l'occasion de ses différents échanges avec les services départementaux, permettant d'apprécier sa demande, dont les quantités mentionnées ont été vérifiées et correspondent bien à celles exécutées ;

Considérant que les échanges successifs (rencontres, échanges) entre octobre et novembre 2024, ont donné lieu à une réévaluation de la demande du titulaire ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans une nouvelle demande d'indemnisation pour les travaux réalisés au titre du marché susvisé, réévaluée en prenant en compte les remarques et analyses des services départementaux, d'un montant de 142 850,54€ HT, soit 171 420,65 € TTC ;

Considérant qu'à la réception du mémoire en réclamation du titulaire réévalué, les services départementaux ont effectué une nouvelle analyse, dont il résulte une nouvelle proposition d'indemnisation pour un montant de 79 162,07 € HT, soit 94 994,48 € TTC, décomposé comme suit :

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

		1ère demande de NARDELLI TP	1ère proposition du Département	2ème demande de NARDELLI TP	2ème proposition du Département
Libellé		Montant HT		Montant HT	
I.					
Coût réel de la tranchée des réseaux secs	29 153,11 €	0,00 €	21 211,59 €	21 211,59 €	
Coût réel des bordures de rives et axiales	38 692,75 €	37 822,50 €	37 822,50 €	37 822,50 €	
Remise en état des zones prêtées par la ville de Cannes	21 045,15 €	0,00 €	10 522,58 €	0,00 €	
Augmentation des forfaits liée à l'augmentation de la masse des travaux	30 029,52 €	31 431,40 €	38 387,07 €	31 431,40 €	
II.					
Adaptation des travaux de terrassement et de remblais en ballast de la piste cyclable en zone inondable	40 920,00 €	0,00 €	34 906,80 €	0,00 €	
Adaptation des travaux de mise en oeuvre de GNT et réglage fin de la piste cyclable en zone inondable	44 430,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Incidence financière des intempéries	13 456,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Installation de chantier (10% du montant des travaux supplémentaires)	17 424,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Mise à disposition d'un conducteur de travaux	17 550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
III.					
Réfaction de prix sur le Qualirain			-11 303,42 €		-11 303,42 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>252 700,96 €</b>	<b>57 950,48 €</b>	<b>142 850,54 €</b>	<b>79 162,07 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>303 241,15 €</b>	<b>69 540,58 €</b>	<b>171 420,65 €</b>	<b>94 994,48 €</b>	

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que pour le calcul du montant, le titulaire a tenu compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix ;

Considérant l'augmentation des modifications successives du montant du marché, soit + 25,26%, comprenant les avenants passés en cours de marché et l'indemnisation résultant du présent protocole, détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Montant € HT	Montant € TTC	% augmentation
Montant initial du marché	484 672,27	581 606,72	
<b>Montant du marché avenanté</b>	<b>556 237,60</b>	<b>667 485,12</b>	<b>+14,77%</b>
Montant de la 1 <sup>ère</sup> demande du titulaire	252 700,96	303 241,15	
Montant proposé par l'administration	57 950,48	69 540,58	
Montant de la 2 <sup>ème</sup> demande du titulaire	142 850,54	171 420,65	
Montant proposé par l'administration	79 162,07	94 994,48	
<b>Montant retenu par l'administration</b>	<b>79 162,07</b>	<b>94 994,48</b>	
<b>Montant final du marché</b>	<b>607 110,35</b>	<b>728 532,42</b>	<b>+25,26%</b>

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 79 162,07 € HT, soit 94 994,48 € TTC**.

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la présente transaction**

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles, auxquelles sont tenues les parties.

Les parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent protocole, chacune des parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre partie au titre du différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

### **Article 2 : Détail et montant de l'indemnisation**

Après négociation, le titulaire du marché déclare accepter, **à titre d'indemnisation globale et définitive, la somme de 79 162,07 € HT, soit 94 994,48 € TTC se décomposant comme suit :**

	Montant en € HT
Coût réel de la tranchée des réseaux secs	21 211,59
Coût réel des bordures de rives et axiales	37 822,50
Augmentation des forfaits liée à l'augmentation de la masse des travaux	31 431,40
Réfaction de prix sur le Qualirain	- 11 303,42
<b>Montant retenu par l'administration</b>	<b>79 162,07</b>
Montant accepté par NARDELLI TP	79 162,07
<b>TOTAL :</b>	<b>79 162,07 € HT soit 94 994,48 € TTC</b>

### **Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 5 ci-après.

Le titulaire accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Il renonce en conséquence à réclamer au Département toute autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces commandes.

### **Article 4 : Confidentialité**

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>2</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

Le présent protocole a un caractère confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de contrôle internes et externes de l'entité,
- des cas où la production du présent protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

A défaut, les parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### **Article 5 : Renonciation à tout recours et caractère exécutoire de la présente transaction**

En application de l'article 2048 du code civil selon lequel « *les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et préventions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

#### **Article 6 : Règlement des litiges**

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

\* \* \*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)

Pour valoir ce que de droit.

Fait à NICE,

Le groupement NARDELLI TP (mandataire) /  
SB MALLET / NATIVI BTP / SOGECER  
EQUIPEMENT ROUTIER,  
Titulaire du marché public

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation,

**Liste des annexes :**

- Réserves de l'EXE4
- RIB
- Analyse du mémoire en réclamation
- Analyse complémentaire

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

<sup>1</sup> Annexe 2 – 2024 10<sup>PC</sup> RD192 - Analyse départementale (Oct 2024)